



,Association d'Accueil aux Médecins et Personnels de Santé Réfugiés en France (APSR)

POUVOIR EXERCER LA MÉDECINE EN FRANCE POUR LES MEDECINS A DIPLOME NON COMMUNAUTAIRE ET POUR LES MEDECINS A DIPLOME COMMUNAUTAIRE MAIS NON CITOYENS DE L'UNION EUROPEENNE

Liste C exclue

Pour pouvoir exercer la médecine en France :

- les personnes titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'espace économique européen ont le choix entre deux solutions :

- demander l'autorisation d'exercer au ministre chargé de la santé
ou
- refaire – partiellement – les études médicales

- les personnes titulaires d'un diplôme délivré (conformément aux obligations communautaires) dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, si elles ne sont pas ressortissantes de l'un de ces Etats, doivent elles aussi demander l'autorisation d'exercer au ministre chargé de la santé.

I – DEMANDER L'AUTORISATION D'EXERCER AU MINISTRE DE LA SANTE

Cette procédure d'autorisation d'exercer (PAE)¹ concerne :

- d'une part les médecins, quelle que soit leur nationalité, qui sont titulaires d'un diplôme délivré par un Etat autre que ceux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention.

- d'autre part les médecins non citoyens européens, titulaires d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, et dont « l'expérience professionnelle est attestée par tout moyen ».

L'enjeu de cette procédure est l'obtention de l'autorisation d'exercer la médecine en France dans une spécialité ; cette spécialité doit être choisie par les candidats dès le début de la procédure (lors de l'inscription aux épreuves de vérification des connaissances).

1-1 Schéma général

Voir en annexe, le schéma et sa légende

1-1-1 Epreuves de vérification des connaissances

Voir cas de dispense (1-2-1-1)

Ecrites et anonymes, ces épreuves sont organisées par spécialité.

¹ régie par l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, le décret n° 2007-123 du 29 janvier 2007 et l'article 19 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (art. L 4111-2 du code de la santé publique).



Elles comportent - une épreuve de vérification des connaissances fondamentales,
- une épreuve de vérification des connaissances pratiques.

Les notes inférieures ou égales à 6/20 à l'une de ces épreuves sont éliminatoires.

Une très bonne connaissance du français écrit est indispensable.

1-1-2 Contrôle des pratiques professionnelles

Voir les cas de dispense totale ou partielle (1-2-2-1 et 1-2-2-2)

Après avoir passé avec succès les épreuves de vérification des connaissances, les candidats doivent exercer pendant trois ans des fonctions rémunérées au sein d'un service ou d'un organisme agréé pour la formation des internes.

1-1-3 Dossier destiné à la Commission d'autorisation d'exercice

Tous les candidats doivent déposer un dossier à la commission d'autorisation d'exercer :

- ceux qui ont accompli les trois années de fonctions rémunérées ;
- ceux qui en étaient dispensés – y compris les candidats à diplôme communautaire qui entrent donc dans la procédure à ce stade.

Les candidats peuvent être convoqués devant cette commission pour des informations complémentaires. **Une très bonne maîtrise de la langue française orale est nécessaire.** Le niveau B2 est exigé.

1-1-4 Décision du Ministre chargé de la santé

Le ministère de la santé accorde ensuite l'autorisation d'exercer au vu de l'avis favorable de la commission (le ministre n'est toutefois pas, théoriquement, lié par cet avis de la commission).

Attention : Nul ne peut être candidat plus de trois fois aux épreuves de vérification des connaissances ainsi qu'à l'autorisation d'exercice (avis de la commission). Cependant, il ne sera pas tenu compte des échecs éventuels aux épreuves de vérification des connaissances qui ont eu lieu en 2005 et 2006 dans le cadre de la « nouvelle procédure d'autorisation » (NPA).

1-2 Dispositions particulières selon les catégories de candidats

Pour ces catégories, voir la légende de l'annexe

1-2-1 Epreuves de vérification des connaissances

1-2-1-1 Sont dispensés de ces épreuves :

- Les personnes titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (liste E), sous certaines réserves, liées en particulier à la date du début des études et au lieu de l'exercice ultérieur.
- Les médecins ayant été reçus au CSCT **et** aux épreuves orales nationales (catégorie D), à condition d'avoir exercé des fonctions hospitalières rémunérées d'une durée continue de deux mois entre le 22/12/04 et le 22/12/06 ; ces fonctions peuvent être d'attaché-associé, de praticien attaché-associé, d'assistant-associé et aussi de chef de clinique associé si elles sont accompagnées de fonctions hospitalières ; celles d'étudiant faisant fonction d'interne ; ou encore celles d'infirmier.

1-2-1-2 Notes

Outre la note éliminatoire (inférieure ou égale à 6/20, cf. 1-1-1), une note moyenne de 10/20 pour l'ensemble des deux épreuves est exigée pour les candidats de la liste B.(voir la légende de l'annexe)
Pour les candidats de la liste A (voir la légende de l'annexe), ces épreuves sont un concours : le nombre de personnes déclarées reçues est fixé chaque année, pour chaque spécialité, par décision ministérielle, avant l'inscription aux épreuves.

1-2-2 Contrôle des pratiques professionnelles

1-2-2-1 Ne sont pas astreints au contrôle des pratiques professionnelles les titulaires d'un diplôme communautaire ou d'un diplôme obtenu dans un pays de l'Espace économique européen (catégorie E). Ils peuvent cependant être amenés à travailler dans un service ou dans un organisme agréé (pour la formation des internes) pour faire la preuve de leur expérience professionnelle.

1-2-2-2 Les fonctions exercées avant la réussite aux épreuves de vérification des connaissances peuvent être prises en compte après avis de la commission, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

1-2-3 Commission d'autorisation d'exercer

Tous les candidats doivent présenter un dossier à la Commission d'autorisation d'exercice.

1-3 Calendrier

Les épreuves de vérification des connaissances ont lieu en général au mois d'octobre. Le plus souvent, les inscriptions sont annoncées par arrêté en mars ou avril et doivent être faites en mai : voir le site du Centre National de Gestion (www.cng.sante.fr).

1-4 Que faire pour vous préparer ?

1-4-1 Choisir sa spécialité et s'y préparer

Il faut envisager dès maintenant la spécialité (y compris médecine générale) dans laquelle vous souhaitez travailler dans l'avenir, et suivre des enseignements dans ce domaine, essayer de trouver des stages ou si possible des fonctions hospitalières rémunérées; vous pouvez aller travailler dans les bibliothèques universitaires : lors de votre 1^{ère} visite dans une de ces bibliothèques, munissez vous de votre diplôme (et de sa traduction en français si nécessaire), ainsi que de votre titre de séjour en cours de validité.

On peut recommander 4 types de formations :

a) Les Capacités : ce sont de bonnes formations, mais il n'en existe pas dans toutes les spécialités. Renseignez-vous à la faculté pour obtenir la liste de celles que l'on peut préparer dans votre région. Demandez également le calendrier des inscriptions.

Attention : le nombre de place dans ces formations est limité. Inscrivez-vous dès que possible.

b) Certains diplômes d'université (DU) et diplômes interuniversitaire (DIU), offrent une très bonne formation dans leur spécialité. Nous ne pouvons pas les citer tous ici. Renseignez-vous.

c) Vous pouvez aussi préparer l'Internat à titre étranger. En cas de succès, vous aurez un poste d'interne rémunéré à l'hôpital pendant 4 ans. C'est une très bonne formation. Elle est aussi très estimée. Ce sera, certainement, une bonne préparation.

Il faut très sérieusement préparer ce concours de l'internat qui est très sélectif. Ne pas se présenter au concours si on ne l'a pas bien préparé car **on ne peut se présenter que 2 fois**.

d) Les Diplômes de formation médicale spécialisée (DFMS et DFMSA) remplacent les AFS et les AFSA. Ces nouveaux diplômes sont maintenant accessibles aux réfugiés. Seuls peuvent préparer ces diplômes les médecins ayant commencé ou obtenu une spécialisation hors de France.

Aucune de ces formations (Capacité, DU, DIU, Internat à titre étranger, DFMS/A), à elle seule, ne vous permettra d'exercer la médecine ultérieurement ; mais elles vous permettront d'élargir vos compétences et contribueront à la qualité de votre dossier.

1-4-2 Activités hospitalières

L'article 60 de la loi CMU (27 juillet 1999), autorise les réfugiés ainsi que les apatrides à exercer des fonctions hospitalières - praticien attaché associé ou assistant associé - dans les établissements publics de santé ; une circulaire du 1^{er} mars 2007 élargit cette possibilité aux « protégés subsidiaires ». Nous recommandons aux candidats de la liste B de mettre à profit cette possibilité pendant la période où ils préparent les épreuves de vérification des connaissances. Si un hôpital refuse de vous recruter sur un poste vacant, prévenez nous.

Précisons qu'il s'agit d'une possibilité, non d'un droit, ni d'une obligation.

II – REFAIRE LES ETUDES MEDICALES

Ne concerne pas les médecins titulaires d'un diplôme européen.

2-1 le Coursus

2-1-1 Année commune aux études de santé

L'assistance aux cours, n'est théoriquement pas obligatoire, mais elle est, en fait, absolument nécessaire. En effet, le concours de fin d'année est de très haut niveau, il y a une forte compétition et une préparation rigoureuse est indispensable. Le programme diffère un peu selon les facultés ; il comporte toujours de la physique, de la chimie, de la biologie et souvent des mathématiques. Ce concours ne fait nullement appel à vos compétences professionnelles.

Il n'y a pas de limite d'âge, mais la plupart des candidats sont jeunes et viennent de passer le baccalauréat français.

On peut se présenter 2 fois.

2-1-2 Suite des études

Les candidats « à diplôme non communautaire » sont dispensés des années 2, 3, 4 et 5 ; ils doivent simplement passer un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées au cours de ces années.

Ils poursuivent ensuite les études comme les étudiants accomplissant le cursus normal. Ils doivent donc se présenter à l'examen « classant ».

Ce cursus se termine par une thèse ; après soutenance de celle-ci, ils obtiennent le **diplôme français d'Etat de docteur** en médecine.

Ce diplôme donne le droit d'exercer la médecine à condition d'être Français (ou ressortissant d'un Etat de l'Union européenne) ; dans le cas contraire, leur dossier doit être examiné par une commission du ministère de la santé. Cependant, les médecins, quelle que soit leur nationalité, ayant effectué la totalité de leur cursus en France et obtenu leur diplôme en France peuvent exercer sans passer par la commission.

Les médecins qui ont accompli ce cycle ont les mêmes droits que ceux qui sont entrés à la faculté avec le baccalauréat français et ont fait la totalité des études. En particulier, ils peuvent exercer dans tous les pays de l'Union européenne.

2-2 Inscription à l'année commune aux études de santé

2-2-1 Vous êtes réfugié ou apatride

Les inscriptions se font en général au mois de juin – renseignez-vous dès que possible à la faculté de médecine de votre choix – demandez si vous devez passer un test de maîtrise de la langue française.

2-2-2 Vous êtes demandeur d'asile

Demandez à la faculté de médecine dans laquelle vous souhaitez faire vos études si vous devez faire une démarche auprès de l'OFPPA pour pouvoir vous inscrire sans passer par la procédure « d'admission préalable ». Demandez si vous devez passer un test de maîtrise de la langue française.

2-2-3 Vous n'êtes ni réfugié, ni apatride, ni demandeur d'asile

Pour vous inscrire il est nécessaire :

- soit d'être titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité minimum d'un an (dans le cas d'une validité plus courte, votre inscription restera provisoire jusqu'à l'obtention d'un titre de séjour d'au moins un an) ;

- soit que vos parents ou votre conjoint soient titulaires d'un titre de séjour d'une validité minimum de 3 ans.

Vous vous présenterez à la faculté de médecine entre le 15 novembre et le 15 janvier et vous demanderez un dossier d'admission préalable. Lisez bien ce dossier : il vous est demandé d'indiquer 2 facultés de votre choix ; pour la 2^{ème} faculté, il est déconseillé de choisir Paris.

Demandez si vous devrez passer un test de maîtrise de la langue française.

2-3 Que faire en attendant le début de l'année universitaire ?

2-3-1 Prévoyez une organisation de votre vie qui vous permettra de vous consacrer entièrement à vos études. Eventuellement, faites des démarches pour demander une bourse (se renseigner au CROUS). *Si vous êtes réfugié ou demandeur d'asile : venez nous voir à ce sujet.*

2-3-2 **Assurez-vous de votre niveau en Français : il doit être excellent.**

En effet, il arrive que même des personnes ayant été reçues au DELF, ou même au DALF soient handicapées par la langue, parce que l'enseignement est très dense et très rapide : il faut comprendre les cours très vite et très bien (avec toutes les subtilités).

2-3-3 Essayez de vous procurer dès maintenant les cours photocopiés (ils sont différents d'une faculté à l'autre) et de commencer à les étudier, pour vous rendre compte, et aussi pour faciliter votre travail l'an prochain.

Si pour une raison ou une autre vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas entreprendre dès maintenant la procédure de la PAE ou les études médicales, sachez que vous pouvez (provisoirement ou non) vous tourner vers la profession d'infirmier. Il faut passer le Diplôme d'Etat d'Infirmier (DEI) ; vous bénéficierez d'une formation accélérée (se renseigner à l'ARS ou dans un institut de formation en soins infirmiers - IFSI).

Cette notice ne concerne pas la liste C

Les réfugiés, les apatrides, les demandeurs d'asile, les bénéficiaires de l'asile territorial ou de la protection subsidiaire, peuvent bien entendu prendre contact avec nous, en particulier pour tous les sujets traités dans la présente notice.

Document APSR-16 juin 2011
Revu le 26 juillet 2012
Revu le 30 novembre 2012
Revu le 23 avril 2013

